

Sur le régime « disciplinaire » interne au Snes

Les débats récents sur l'inscription dans les statuts de la cellule de veille VSS a montré qu'une certaine ambiguïté existait sur le régime disciplinaire interne au Snes, certains évoquant plus ou moins explicitement cet aspect dans les attributions qu'ils souhaitaient pour cette instance.

Les seuls éléments statutaires (le RI étant muet sur la question) en rapport avec cette question se trouvent dans l'article 25 qui institue une commission des conflits.

Ils précisent :

- la possibilité de saisine offerte aux syndiqués, aux sections (S2, S3) et au SG
- le rôle de la commission limitée à l'instruction de la saisine et à la production de conclusions (recommandations)
- la compétence de la seule CA pour ce qui relève des décisions
- le caractère contradictoire de la procédure devant la CA
- la possibilité d'une sanction d'exclusion, avec possibilité d'appel devant le congrès dans ce cas.

A cela s'ajoute un usage constant justifié par les besoins de l'instruction, à savoir que la commission des conflits entend toutes les parties concernées, et donc que le caractère contradictoire de la procédure est garanti dès son début.

De même, la commission des conflits rend ses conclusions avec l'objectif de mettre fin à la situation conflictuelle, afin d'assurer le bon fonctionnement du syndicat : son rôle n'est donc pas à proprement parler uniquement « disciplinaire ».

Une certaine ambiguïté sur la nature des faits susceptibles de susciter une saisine semble s'être installée dans l'esprit des militants. Les « conflits » liés à des divergences d'orientation, de pratiques syndicales, de modalités informelles de fonctionnement des équipes militantes, voire les incompatibilités d'humeur, qui sont inhérentes à toute organisation syndicale ne relèvent pas de la commission des conflits. Ils se tranchent de façon démocratique dans le cadre du fonctionnement normal des instances (bureaux, C.a.) qui ont à connaître des divergences éventuelles et à fixer les modalités de fonctionnement du syndicat, dans le cadre des statuts et du RI.

En revanche, peuvent être soumis à la commission :

- les actes contraires aux dispositions statutaires et réglementaires, et notamment ceux qui entravent le fonctionnement démocratique et transparent du syndicat ;
- les actes individuels qui portent atteinte au bon fonctionnement du syndicat et de ses instances et à la nature démocratique du débat interne, qui doit se mener dans le respect mutuel (insultes, menaces, violences verbales, voire physiques...) ;
- les actes des élus chargés d'une fonction exécutive ou de représentation du Snes qui violent manifestement les mandats qu'ils ont reçus du syndicat ;
- les situations dans lesquelles il apparaît de façon manifeste que les choix faits par les syndiqués ou par les instances, exprimés notamment leurs votes, ne sont plus respectés.

Ce dernier point comprend les situations de blocage institutionnel lié à des conflits collectifs, notamment lorsque des militants élus sur la même liste ne défendent plus les mêmes orientations ou pratiques en cours de mandat et que les instances sont dans l'incapacité de trancher les différents. Il est à noter que la commission des conflits n'a pas dans ce cadre à jouer un rôle d'arbitre, mais à

fournir des recommandations visant à permettre de renouer avec un fonctionnement normal du syndicat, suivant le principe qu'in fine, le pouvoir de décision appartient aux syndiqués et eux seuls. Il conviendrait cependant que soit clarifiés les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer que la commission des conflits n'ait à formuler de recommandations qu'en dernier ressort, une fois qu'il est établi que la situation ne peut être réglée par la voie du fonctionnement normal des instances, et non pas dès qu'une crise apparaît. Un temps de médiation pourrait être envisagé dans la procédure d'instruction, lorsqu'il apparaît que le conflit relève de cette catégorie.

Quoi qu'il en soit, tout cela implique que les saisines s'appuient sur des faits concrets, dont la matérialité peut être établie, et qu'il appartient aux auteurs de la saisine de faire connaître.

Le respect du principe énoncé dans l'article 4, selon lequel « le syndicat agit dans le respect absolu des croyances et opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous ses adhérents » interdit que quiconque puisse être inquiété pour les opinions qu'il émet au sein du syndicat, à quelque niveau que ce soit, ni ne puisse l'être pour celles qu'il professe ou promet en-dehors du syndicat dès lors qu'il ne le fait pas au titre de ses responsabilités syndicales.

C'est la mise en œuvre de notre conception d'un syndicalisme de métier, qui a pour vocation de rassembler l'ensemble des membres de la profession, au contraire d'un syndicalisme d'opinion, qui ne regroupe que ceux qui partagent les mêmes analyses. C'est le fondement du système des courants de pensée, qui permet à tous d'adhérer, tout en ayant la possibilité d'exprimer collectivement des différences, divergences, voire oppositions radicales, avec les orientations du syndicat.

De même, nul ne peut être démis d'un mandat qu'il a reçu directement des syndiqués avant l'échéance de celui-ci, qui est fixée à trois ans pour les membres de la CA. En revanche, les mandats exécutifs, y compris celui de membre du bureau national, ne sont pas déterminés dans leur durée, et peuvent donc faire l'objet de modification en cours de mandat de la CA.

Il n'appartient cependant qu'à l'instance qui a donné ce mandat de le retirer (CA pour le S4 et les S3, bureau pour le S2, ensemble des syndiqués de l'établissement pour le S1), le cas échéant, la commission des conflits pouvant, bien évidemment, le recommander, sans que cette recommandation, comme aucune autre émanant de cette instance, n'ait de caractère impératif.

Une telle décision n'aurait cependant aucun caractère disciplinaire, mais serait le produit du fonctionnement démocratique du syndicat, qui donne aux instances délibératives, élues directement par les syndiqués délégation du pouvoir d'administration du syndicat, et donc pouvoir d'appréciation des décisions à prendre suite à des agissements qui seraient considérés comme contraires à l'intérêt du syndicat.

La seule décision de nature disciplinaire que le syndicat est donc susceptible de prendre est l'exclusion, ce qui n'a été fait que de façon très rare dans l'histoire du Snes, qui a une vieille tradition de « libéralisme » dans son fonctionnement. Il faut ainsi rappeler que son « ancêtre » principal, le SPES, fut le seul syndicat de la CGT à refuser d'exclure de ses rangs les militants communistes lorsque la direction confédérale décida d'appliquer cette sanction contre ceux qui refusaient de condamner la signature du pacte germano-soviétique en 1939.

Hervé Le Fiblec, membre de la CAN - U&A

